



Règlement du Centre Sportif de Verbier

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ouverture

Art. 1

1. Le Centre sportif est ouvert à l'année, selon le planning défini semaine après semaine. Le planning peut être sujet à modifications.
2. Selon besoin, des secteurs peuvent être fermés.

Sécurité

Art. 2

Les utilisateurs adoptent en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de sa propre sécurité et de celle des autres usagers.

Enfants

Art. 3

Les enfants mineurs, même non accompagnés, restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Espace du centre et alentours

Art. 4

1. Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et à les tenir propres.
2. Les clés mises à disposition seront remises au personnel du centre ou déposées dans la boîte ad hoc aussitôt après l'utilisation des locaux.

Location du matériel

Art. 5

Le loueur :

- est responsable du matériel loué et en prend soin jusqu'à la reddition ;
- signale à la personne responsable tout dommage constaté au matériel ;

En cas d'abus, la remise en état du matériel loué sera à la charge du locataire.

Règles d'hygiène et de propreté

Art. 6

1. Les usagers/ères observeront la plus grande propreté au sein de l'établissement.
2. Chacun est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, chewing-gums compris.

Règles de conduite

Art. 7

1. Les usagers du centre sportif :
 - a. respectent les alentours et le voisinage en évitant le bruit et les déprédations ;
 - b. entretiennent des rapports courtois entre eux et envers le personnel ;
 - c. utilisent avec soin les espaces et le matériel mis à disposition.

Responsabilité

Art. 8

La Commune de Bagnes décline toute responsabilité à l'endroit des usagers/ères, notamment au sujet des vols.

Elle décline toute responsabilité pour les dommages subis par les usagers/ères du centre sportif.

Elle décline également toute responsabilité en cas d'accident lors d'une utilisation non conforme des installations et non conforme du présent règlement

Déambulateurs

Art. 9

Des déambulateurs sont prêtés gratuitement aux **petits enfants** pour l'apprentissage du patinage.

L'emprunteur :

- est responsable du matériel prêté et en prend soin.
- signale à la personne responsable tout dommage constaté au matériel.

Patinoire

Art. 10

1. Le public pénètre sur la surface de glace par les portes prévues à cet effet.
2. Les patineurs/euses adaptent leur vitesse à la présence des autres usagers ainsi qu'à leurs capacités techniques. Ils n'osent marcher, avec les patins, que sur les pistes en caoutchouc prévues à cet effet.
3. Il est strictement interdit au public :
 - a. de bousculer les autres patineurs/euses d'une quelconque manière ;
 - b. de donner ou même de faire semblant de donner des charges contre la balustrade, assimilables à des body-check ;
 - c. de foncer contre les balustrades et contre les autres patineurs/euses en ayant l'intention de s'arrêter à la dernière seconde ;
 - d. de tenter de faire perdre l'équilibre à un(e) autre patineur/euse, même sans le toucher ;
 - e. de jeter des objets sur la glace ou des boules de neige ;
 - f. d'utiliser des patins de vitesse ;
 - g. de s'asseoir sur les balustrades et le matériel ;
 - h. d'endommager la glace ;
 - i. de patiner en portant sur soi des appareils diffuseurs de son ;
 - j. de patiner en portant d'autres personnes, petits enfants compris ;

- k. de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet.
- l. sauf autorisation spéciale, de pénétrer en chaussures sur la glace ;
- m. de pénétrer avec des poussettes sur la glace ;
- n. de se servir du matériel à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Hockey public

Art. 11

Le hockey sur glace durant le patinage public est autorisé sur une ½ glace (côté vallée). Le personnel de la patinoire peut, à tout moment, diminuer la surface hockey ou demander l'arrêt du jeu. En outre, les hockeyeurs respectent les points suivants à la lettre :

- a) les patineurs sont prioritaires ;
- b) les pucks ne décollent pas de la glace ;
- c) les slapshots sont interdits ;
- d) pas de hockey pendant le curling.

II. DISPOSITIONS PENALES

Principes

Art. 12

Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel du centre sportif fera l'objet de sanctions, sans préjudice de peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité de décision

Art. 13

L'ensemble du personnel de service du centre sportif est apte à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement

Art. 14

Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

Expulsion

Art. 15

1. Dans les cas graves, le personnel du centre sportif procédera à l'expulsion du contrevenant.
2. L'abonnement du centre sportif pourra être retiré et non remboursé.

Autre mesures

Art. 16

Suite à une expulsion, la Commune de Bagnes décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée ; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement.

Taxes d'entrée

Art. 17

Celui/celle qui ne s'acquitte pas de la taxe d'entrée pourra être dénoncé(e) au Ministère public. Il sera passible d'une amende, en application de l'art. 151 CPS.

Force publique

Art. 18

Si un(e) contrevenant(e) se montre récalcitrant –e, il pourra être fait appel à la force publique.

Droit de recours

Art. 19

Toute sanction prise par la Commune de Bagnes peut faire l'objet d'un recours par écrit dans un délai de 30 jours auprès de l'administration communale.

III. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Verbier, le 30 septembre 2017

La Direction